

## Avis d'interdiction d'entrée et de restriction de l'accès

Les conseils scolaires peuvent devoir interdire ou restreindre l'accès aux lieux scolaires lorsqu'ils sont en présence d'une conduite difficile ou déraisonnable de la part de membres du public. La *Loi sur l'entrée sans autorisation* et la *Loi sur l'éducation* leur confèrent des pouvoirs étendus pour restreindre ou interdire l'accès aux lieux qu'ils administrent.

La *Loi sur l'éducation* régit l'accès aux lieux scolaires, notamment qui peut se trouver sur ces lieux et qui en contrôle l'accès. Elle permet aux directions, aux directions adjointes et aux autres personnes autorisées de déterminer si la présence de quelqu'un nuit à la sécurité ou au bien-être d'autrui et de décider s'il faut restreindre l'accès aux lieux scolaires de cette personne ou lui en interdire l'accès.

Un conseil scolaire peut aussi délivrer un avis d'interdiction d'entrée sans autorisation en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* pour :

- interdire à une personne de se trouver sur les lieux scolaires ou
- lui imposer des conditions particulières pour accéder aux lieux en question.



**L'avis d'interdiction d'entrée sans autorisation ou de restriction de l'accès aux services est une mesure de dernier recours qui doit limiter l'accès le moins possible.**

Chaque conseil scolaire devrait **produire et publier une politique énonçant au moins** :

- des cas de figure auxquels peut s'appliquer un avis d'interdiction d'entrée ou une restriction de l'accès;
- les documents nécessaires à un avis ou une restriction (p. ex., un dossier de plainte et d'enquête, des mises en garde ou avertissements antérieurs);
- les procédures de délivrance et de notification des avis ou restrictions, y compris qui peut en délivrer;
- l'information à inclure dans un avis ou une restriction, notamment les périodes d'application de la mesure;
- les recours de la personne touchée, notamment les procédures de révision ou d'appel.

Les conseils scolaires sont invités à consulter la *Loi sur l'éducation* et le Règlement de l'Ontario 474/00 (*Accès aux lieux scolaires*) au moment de rédiger leurs politiques d'interdiction d'entrée sans autorisation et de restriction de l'accès aux services.

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit